



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'espaces boisés d'une surface de 0,725 ha, dans le périmètre de la ZAE de Bois-de-Haye, secteur de Velaine-en-Haye (54), à Velaine-en-Haye (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « SEBL Grand Est - 48 Place Mazelle - 57000 METZ », reçu le 3 juin 2020, complété le 10 juillet 2020, relatif au projet de défrichement d'espaces boisés d'une surface de 0,725 ha, dans le périmètre de la ZAE de Bois-de-Haye, à Velaine-en-Haye (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision du 22 juillet 2019, exonérant d'évaluation environnementale le projet de défrichement de 5 ha au sein de la Zone d'Activités Economiques du Parc de Haye, dans la commune de Velaine-en-Haye (54) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher une surface boisée de 0,725 ha permettant le développement de la zone d'activités économiques (ZAE) du Parc de Haye, dans la commune de Velaine-en-Haye (54) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des îlots boisés numérotés 6 et 7 parmi l'ensemble des îlots boisés identifiés dans le dossier sur la Zone d'Activités de Velaine-en-Haye ;
- au sein de ces îlots qui ont déjà fait l'objet d'un abattage mais pas d'un dessouchage et dont le changement de destination n'est donc pas effectif ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » ;
- dans le périmètre de protection éloignée des « Puits Gourdin » exploités par la commune de Champigneulle (arrêté préfectoral du 5 juin 1996), au sein duquel il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte les prescriptions définies par cet arrêté, notamment la nécessité de demander l'avis d'un hydrogéologue agréé pour toute activité pouvant présenter un risque ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels le dossier comporte un avis d'hydrogéologue (septembre 2019) favorable au projet sur le principe, mais qui concerne des îlots différents de ceux du présent projet (îlots n° 2, 3 et 5) et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de solliciter la confirmation de la transposabilité des conclusions concernant ces îlots à l'actuel projet (îlots n° 6 et 7) ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
  - le dossier comporte un inventaire de la faune et de la flore sur un cycle biologique complet, réalisé avant les abattages, qui identifie les enjeux suivants pour les deux îlots concernés :
    - présence d'une avifaune commune mais protégée ;
    - présence de 2 nids de rapaces, sans précision des espèces ;
    - présence de chiroptères aux 4 différentes dates de prospection, espèces protégées ;
    - présence d'arbres à cavités susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères ou des gîtes pour l'avifaune ;
    - présence d'une lisière thermophile herbacée présentant un intérêt majeur selon le dossier ;
  - le dossier comporte des préconisations environnementales pour la phase d'abattage qui ont été mises en oeuvre selon le dossier, dont notamment :
    - abattages hors de la période de nidification, de la reproduction des mammifères et de l'hivernage des chiroptères ;
    - abattage des arbres à cavités après contrôle à l'endoscope ;
    - abattage à « chute amortie » pour les arbres à cavités dont les cavités n'ont pu être contrôlées (inaccessibles) ;
  - le dossier appelle les observations suivantes et il revient au maître d'ouvrage, dans le cadre des défrichements supplémentaires envisagés dans le secteur, et pour les secteurs déjà abattus, de :
    - réaliser un dossier de dérogation au titre des espèces protégées :
      - concernant les destructions de nids de rapace qui constituent un habitat effectif d'espèce protégée, en particulier si la présence est attestée ;

- concernant les arbres à cavités qui peuvent être considérés comme ne constituant pas un gîte à chiroptère seulement si l'absence d'individus est avérée sur un cycle biologique complet et non lors de la seule période d'abattage ;
- prendre en compte l'ensemble des îlots sur la Zone d'Activités de Velaine-en-Haye pour identifier les impacts effectifs déjà réalisés et potentiellement à venir et dimensionner les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) définies in fine à cette même échelle ;
- prendre en compte l'enjeu lié aux lisières thermophiles, susceptibles d'être conservées et devant faire l'objet de mesures de conservation (balisage avant les travaux d'abattage, de défrichage et de nivellement afin d'éviter le stationnement et la circulation de tous engins de chantier et éviter le stockage des grumes et des rémanents) ;
- prendre en compte les enjeux de trame verte identifiés à l'échelle de la Zone d'Activités de Velaine-en-Haye afin de définir des mesures d'aménagement liées à cet enjeu ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations (notamment celles liées à l'ensemble de la Zone d'Activités de Velaine-en-Haye, prenant en compte les enjeux à cette échelle pour la définition et la quantification des mesures ERC), sous réserve du respect de la réglementation sur les eaux souterraines et les espèces protégées, le présent projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'espaces boisés d'une surface de 0,725 ha, dans le périmètre de la ZAE de Bois-de-Haye, secteur de Velaine-en-Haye (54), à Velaine-en-Haye (54), présenté par « SEBL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 août 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG